



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 27 novembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 41 U15 R1 Niveau B - B - ET. S. TRINITE 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 38

F.C. ST RESTITUT – 546233

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de 6 licences du club et enquêter.

DOSSIER N° 39

ET. DE BESBRE – 551841

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de 4 licences du club et enquêter.

DOSSIER N° 40

FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de 22 licences du club et enquêter.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 40 U20 R1

U.S. MILLERY VOURLES 1 N° 549484 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 550605

Championnat U20 - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 07 - Match N° 25955500 du 12/11/2023

Motif : Demande d'évocation du club de l'U.S. MILLERY VOURLES sur la licence du joueur BOUMEDIENE Mohamed Iliès, licence 9603878587, du F.C. LYON FOOTBALL.

« FAUSSE LICENCE, FAUSSE IDENTITE, à vous d'en juger.... (joueur ayant participé à la rencontre hier, le 12/11/2023 opposant l'USMV au FC Lyon , match n°25955500). Ce joueur était chez nous la saison passée, voir copie ci jointe, et il n'a jamais été muté (il ne peut donc pas être licencié dans un autre club, sans être mutation en plus). De plus, son numéro de licence n'est pas le même et l'orthographe du nom non plus (BOUMEDIENE et BOUMEDIENNE) ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, jugeant en premier ressort, a pris connaissance de la réclamation formulée par le club de l'U.S. MILLERY VOURLES, par courriel en date du 13 novembre 2023, portant sur un joueur du F.C. LYON FOOTBALL, parfaitement identifié ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, l'U.S. MILLERY VOURLES évoque que le joueur **BOUMEDIENE** Mohamed Iliès numéro 9603878587 du F.C. LYON FOOTBALL, possédait une licence au nom de **BOUMEDIENNE** Mohamed Iliès, numéro 2547204045, à l'U.S. MILLERY VOURLES ; qu'ayant changé de club pour souscrire une licence auprès du F.C. LYON FOOTBALL, le joueur aurait dû se voir apposer sur sa licence un cachet mutation ;

Considérant que la réclamation déposée étant recevable en la forme, il convient d'étudier sa recevabilité sur le fond ;

Considérant que lors de la saison 2022-2023, l'U.S. MILLERY VOURLES a saisi la demande de licence du joueur sous le nom de Iliès BOUMEDIENNE ; que toutefois, la Commission constate que la pièce modificative a bel et bien été transmise lors de la saison 2019-2020, mais la modification sur le logiciel n'avait pas été opérée par les services administratifs ; qu'au surplus, il ressort que sur la demande de licence papier, le nom BOUMEDIENE apparaissait bien ;

Considérant que selon une jurisprudence constante, lorsqu'il est constaté l'existence d'une erreur administrative commise par une Ligue, notamment dans le cadre de la procédure de délivrance des licences, et que cette erreur a ensuite eu un impact sur le résultat d'une rencontre officielle, la solution qui s'impose consiste à donner ladite rencontre à rejouer ;

Considérant que le F.C. LYON FOOTBALL a saisi la licence du joueur sous le nom de M. BOUMEDIENE Iliès, créant ainsi une nouvelle licence puisque l'autre licence est rattachée à l'identité de M. BOUMEDIENNE Iliès ; qu'il conviendra donc de régulariser la situation du joueur Iliès BOUMEDIENE en supprimant le doublon, afin de regrouper l'historique du joueur à sa nouvelle situation ; que le joueur Iliès BOUMEDIENE sera donc nécessairement considéré comme joueur muté ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne à rejouer la rencontre en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN